

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Approbation du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence et de master.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1890-25 du 29 moharrem 1447 (25 juillet 2025) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.</i>	229
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1891-25 du 29 moharrem 1447 (25 juillet 2025) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master</i>	244
Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 117-26 du 23 rejeb 1447 (13 janvier 2026) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91</i>	
<i>du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i>	255
Douane :	
• Dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 157-26 du 29 rejeb 1447 (19 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 15 joumada I 1436 (6 mars 2015) relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés..</i>	255
• Droit antidumping provisoire sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°208-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fils galvanisés originaires d'Egypte et des Emirats Arabes Unis.....</i>	256

	Pages		Pages
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		• « Société des infrastructures sportives de Marrakech-MARRAKECHREGIONSPO	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 280-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) modifiant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	257	<i>S.A ».</i>	
Code général des impôts :		<i>Décret n° 2-25-990 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Marrakech - MARRAKECHREGIONSPO S.A ».....</i>	262
• Coefficients de réévaluation pour l'année 2026.		• « Société des infrastructures sportives d'Agadir - AGADIRREGIONSPO S.A ».	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 230-26 du 17 chaabane 1447 (6 février 2026) fixant, pour l'année 2026, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.</i>	258	<i>Décret n° 2-25-991 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives d'Agadir - AGADIRREGIONSPO S.A ».....</i>	263
• Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2026.		Maintien de la validité et extension de l'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels :	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 231-26 du 17 chaabane 1447 (6 février 2026) fixant, pour l'année 2026, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i>	259	• Centre technique des matériaux de construction.	
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2761-25 du 3 joumada II 1447 (24 novembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2111-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i>	264
Création de sociétés anonymes :		• Société « SGS Maroc ».	
• « Société des infrastructures sportives de Tanger - TANGERREGIONSPO S.A ».		<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 243-26 du 13 chaabane 1447 (2 février 2026) relatif à l'extension de l'agrément de la société « SGS Maroc » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	264
<i>Décret n° 2-25-987 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Tanger - TANGERREGIONSPO S.A »....</i>	260	Association de microfinance « Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise «INMAA » ». – Nomination d'un liquidateur.	
• « Société des infrastructures sportives de Casablanca - CASAREGIONSPO S.A ».		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 159 du 3 chaabane 1447 (23 janvier 2026) portant nomination d'un liquidateur pour l'association de microfinance « l'Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise «INMAA » ».</i>	265
<i>Décret n° 2-25-988 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Casablanca - CASAREGIONSPO S.A ».....</i>	261	AVIS ET COMMUNICATIONS	
• « Société des infrastructures sportives de Fès - FESREGIONSPO S.A ».		<i>Liste des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifiés.....</i>	266
<i>Décret n° 2-25-989 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Fès - FESREGIONSPO S.A »....</i>	262	<i>Registre des prestataires de services de confiance agréés.....</i>	267

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1890-25
du 29 moharrem 1447 (25 juillet 2025) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales
du cycle de la licence

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1883-23 du 13 joumada I 1445 (27 novembre 2024) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur en date du 16 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année universitaire 2023-2024, et sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1883-23 du 13 joumada I 1445 (27 novembre 2024) susvisé, sous réserve des dispositions de son article 2.

Rabat, le 29 moharrem 1447 (25 juillet 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

*

* *

NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE

1. NORMES RELATIVES AUX FILIÈRES (FL)

FL 1	Définition de la filière
	Une filière du cycle de la licence comporte un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des qualifications et des compétences. Une filière peut comporter, au cours du sixième semestre, des options permettant à l'étudiant d'orienter son parcours de formation selon ses choix, ses préférences et ses centres d'intérêt. La formation dans la filière est, principalement, assurée en présentiel avec la possibilité de recourir à l'enseignement à distance ou en alternance et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

FL 2	Intitulé de la filière
	L'intitulé de la filière reflète les objectifs et le contenu de celle-ci. Il doit être défini dans sa langue principale d'enseignement et traduit en arabe, en français ou en anglais selon le cas. L'intitulé de la filière doit, le cas échéant, comprendre les appellations des options de formation. Ces appellations doivent être, en même temps, différentes et en cohérence avec l'intitulé de la filière.

FL 3	Organisation de la filière
	Une filière du cycle de la licence comporte quarante-deux (42) modules classés comme suit : • modules disciplinaires : comprennent trente-quatre (34) modules ; • modules de langues : comprennent quatre (4) modules pour l'enseignement de langues étrangères ; • modules transversaux : comprennent quatre (4) modules.

FL 4	Organisation des semestres de la filière
	Une filière du cycle de la licence s'étale sur six semestres d'enseignement organisés comme suit : • Les quatre premiers semestres, constituent un tronc commun national du champ disciplinaire principal de la formation, et ce, dans le cas où la filière est organisée dans un tronc commun national. Chacun de ces quatre semestres comporte sept modules répartis comme suit :

- les semestres 1 et 2 comprennent chacun six (06) modules disciplinaires et un (01) module transversal.
- les semestres 3 et 4 comprennent chacun six (06) modules disciplinaires et un (01) module consacré à une première langue étrangère.
- Le cinquième semestre constitue, le cas échéant, un tronc commun selon la spécialité et comprend sept (07) modules répartis comme suit :
 - cinq (05) modules disciplinaires ;
 - un (01) module consacré à une deuxième langue étrangère ;
 - un (01) module transversal.
- Le sixième semestre peut comprendre des options, et comporte sept (07) modules répartis comme suit :
 - cinq (05) modules disciplinaires, dont un module est dispensé dans une langue autre que la langue principale d'enseignement ;
 - un (01) module consacré à la deuxième langue étrangère, programmée en cinquième semestre ;
 - un (01) module transversal.

Les modules transversaux se répartissent sur les semestres comme suit :

- premier semestre : un (1) module de méthodologie de travail universitaire ;
- deuxième semestre : un (1) module de digital skills et intelligence artificielle ;
- cinquième semestre : un (1) module choisi parmi un panier de modules selon la spécialité ;
- sixième semestre : un (1) module de culture entrepreneuriale.

S'agissant des filières enseignées exclusivement en langues étrangères, un module, au moins, est enseigné en langue arabe.

FL5	Cohérence de la filière
------------	--------------------------------

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les connaissances et les compétences à acquérir.

FL6	Passerelles
------------	--------------------

Chaque filière doit, impérativement, prévoir des passerelles avec d'autres filières, afin de permettre à l'étudiant de se réorienter au sein du même établissement universitaire ou d'un établissement universitaire vers un autre établissement d'enseignement supérieur public, en tenant compte des modèles validés, et ce, conformément aux conditions et aux procédures définies dans le descriptif de la filière objet d'inscription.

FL7	Domiciliation de la filière
Une filière relève d'un établissement universitaire et correspond à sa vocation et à ses missions. Une filière est rattachée à un département relevant du même établissement, avec la possibilité d'intervention ou de contribution d'un ou de plusieurs départements dudit établissement ou des établissements de l'enseignement supérieur ou de l'environnement socio-économique.	

FL8	La coordination pédagogique de la filière
Sous la supervision du chef de l'établissement, la coordination de la filière est assurée par le chef du département d'attache de la filière. Si la filière est organisée dans un tronc commun auquel interviennent plusieurs départements, la coordination de la filière est assurée, sous la supervision du chef de l'établissement, par l'un des chefs desdits départements rattachés, désigné par le chef de l'établissement. Le département contribue à l'élaboration des projets des filières, et donne son avis concernant la désignation des coordonnateurs des modules qui en relèvent. Le département établit le tableau de service des enseignants qui lui sont rattachés et qui interviennent dans la filière. Le département veille également à la programmation et à la répartition des cours relatifs à ladite filière.	

FL9	Le descriptif de la demande d'accréditation de la filière
Le projet de la filière est élaboré selon le descriptif de la demande d'accréditation, par une équipe pédagogique appartenant à un ou plusieurs départements, avec la possibilité de contribution d'intervenants d'autres établissements et d'acteurs du milieu socio-économique. La demande d'accréditation, comportant l'avis du chef de département chargé de la coordination de la filière, est soumise au chef d'établissement, en vue de la soumettre au conseil d'établissement pour approbation, et ce, après avis de la commission pédagogique créée en son sein. La demande d'accréditation est transmise par le président d'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et ce, après évaluation de la demande par la commission pédagogique de l'université et approuvée par le conseil de l'université. La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet. Tous les descriptifs des modules doivent être joints à ladite demande. Le descriptif d'une filière comprend notamment, ce qui suit :	

- la langue principale d'enseignement de la filière ;
- l'intitulé de la filière selon la norme (FL2) ;
- les intitulés des options de la filière, le cas échéant;
- le(s) département(s) intervenant(s) dans la filière ou y contribuant;
- les avis motivés du :
 - chef de département chargé de la coordination de la filière ;
 - chef du département d'attache de la filière ;
 - conseil d'établissement d'appartenance de la filière, exprimés par son président ;
 - conseil de l'université, exprimés par son président ;
- les connaissances et compétences à acquérir ;
- les débouchés de la formation ;
- les conditions et les modalités d'accès, y compris les matières programmées au cycle du baccalauréat en relation avec la filière objet d'inscription ;
- les passerelles avec d'autres filières ;
- la liste des modules, en précisant leur nature : modules disciplinaires, modules transversaux, modules de langues, ainsi que le nombre de crédits de capitalisation dédié à chaque module selon la norme (MD4) ;
- la description détaillée des contenus des modules avec leurs modalités d'enseignement et d'évaluation ;
- la description du travail personnel de l'étudiant, le cas échéant ;
- la liste des coordonnateurs des modules ainsi que les noms des intervenants dans la formation, les cours, et les activités encadrées (nom et prénom, grade, établissement, département, spécialité);
- les engagements des intervenants externes à l'université, le cas échéant, et leur CV ;
- les moyens logistiques, matériels et numériques disponibles et à prévoir ;
- la liste des conventions de partenariat et de coopération, précisant leur nature et leur utilité pour la formation ;

Toute modification d'une filière accréditée doit faire l'objet d'une demande accompagnée du descriptif de la filière modifiée. Cette demande est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en vue de son évaluation par l'Agence nationale

d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et de son approbation par ladite autorité.

Les demandes d'accréditation des filières de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université précisant : l'utilité, l'articulation entre les filières, les passerelles entre les filières, la mutualisation des ressources matérielles et humaines.

FL10	Durée de l'accréditation
L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, après évaluation de la filière par l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et avis de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.	
Durant la période d'accréditation, cinq promotions successives d'étudiants doivent être inscrites, et si la filière n'est pas ouverte durant cette période, l'université présente à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les motifs et justifications de cette décision.	
La liste des filières accréditées au titre de l'année en cours est arrêtée annuellement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.	
L'université et l'établissement universitaire d'appartenance de la filière publient la liste des filières accréditées susmentionnées et leur contenu par tous les moyens disponibles, y compris les moyens numériques.	
Durant la période d'accréditation, les filières sont soumises à des évaluations annuelles selon les modalités fixées par l'université.	
Au cours de la dernière année de la durée d'accréditation, l'établissement procède à une auto-évaluation de la filière, dont les résultats sont transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande de renouvellement ou de non-renouvellement d'accréditation.	

2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

MD1	Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il se compose d'un seul élément et exceptionnellement de deux éléments homogènes. Il peut être enseigné dans une ou plusieurs langues. Il peut être dispensé sous la/les forme(s) suivante(s) : - cours principaux ; - travaux dirigés ; - travaux pratiques ; - activités pratiques sous forme de travaux sur le terrain, de stages, de visites d'étude ou toute autres formes précisées dans le descriptif de la filière. Le module est dispensé principalement en présentiel. Il peut être dispensé à distance, dans la limite maximale de 30% du volume horaire global consacré au module disciplinaire. Il peut également être dispensé en alternance, le cas échéant. Le module peut également être dispensé à distance, dans la limite maximale de 50% du volume horaire global consacré au module transversal.	

MD2	Intitulé d'un module
L'intitulé d'un module reflète ses objectifs et son contenu.	

MD3	Volume horaire
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 40 à 50 heures d'enseignement et d'évaluation.	

MD4	Répartition des crédits selon les modules
Des crédits sont affectés à chaque module comme suit : - 4 à 5 crédits pour chaque module disciplinaire ; - 3 crédits pour chaque module de langue ; - 3 crédits pour chaque module transversal.	

MD5 Domiciliation du module

Le module appartient à un département, et plusieurs autres départements du même établissement ou d'établissements relevant de l'université peuvent y intervenir ou y contribuer.

MD6 Coordonnateur et équipe pédagogique du module

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département de domiciliation du module. Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition des membres de l'équipe pédagogique du module, après avis du chef de département d'appartenance du module.

Le coordonnateur du module assure le suivi du déroulement des enseignements, des évaluations et des délibérations du module. Il veille au respect du descriptif du module, en coordination avec l'équipe pédagogique du module, et le chef de département d'appartenance du module.

Le coordonnateur d'un module ne peut pas assurer la coordination de plus d'un module au cours du même semestre, sauf dans certains cas exceptionnels qui l'exigent, et après accord du chef de l'établissement, sur proposition du chef de département d'appartenance du module.

L'équipe pédagogique du module est constituée de son coordonnateur et des intervenants dans son encadrement, chargés de l'enseignement, de l'évaluation et des délibérations du module.

MD7 Descriptif du module

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé, mis à disposition de l'étudiant, précisant en particulier ce qui suit :

- l'intitulé du module ;
- la/les langue(s) d'enseignement du module ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- le département d'appartenance du module ;
- la nature du module : disciplinaire, langues étrangères, transversal.

- les prérequis ;
- les compétences et les connaissances ciblées ;
- le contenu détaillé du module et sa méthodologie d'enseignement ;
- le volume horaire des modes d'enseignement (cours principaux/ travaux dirigés/ travaux pratiques/ activités pratiques) ;
- le nombre de crédits consacrés au module ;
- la liste des intervenants dans l'enseignement du module (nom complet, grade, spécialité, établissement, département) ;
- les méthodes didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques, le cas échéant ;
- les modes d'évaluation adoptés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- les modalités de validation et d'acquisition du module ;
- la bibliographie adoptée et proposée.

3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

RG 1	Durée du cycle de la licence
-------------	-------------------------------------

Le cycle de la licence comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au diplôme des études universitaires générales, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété.

RG 2	Année universitaire
-------------	----------------------------

L'année universitaire est composée de deux (2) semestres comprenant chacun seize (16) semaines d'enseignement et d'évaluation.

RG 3	Répartition des crédits dans le cycle de la licence
-------------	--

- Le nombre de crédits consacrés au cycle de la licence est de cent quatre-vingt (180) crédits.

- Le nombre de crédits consacrés au diplôme d'études universitaires générales est de cent vingt (120) crédits.
- Le nombre de crédits consacrés à chaque semestre est de trente (30) crédits.

RG 4 **Conditions d'accès**

L'accès au premier semestre de formation du cycle de la licence est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Conformément aux conditions et aux modalités définies dans le descriptif de la filière objet d'inscription, l'accès aux formations du cycle de la licence prend en considération les éléments suivants :

- Les choix des bacheliers ;
- Les filières et les options du baccalauréat ;
- Les notes obtenues dans les matières programmées au cycle du baccalauréat, en relation avec la filière objet d'inscription.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de la présente norme, l'accès au reste des semestres du cycle de la licence, pour les étudiants disposant des prérequis pédagogiques pour lesdits semestres, peut se faire, sur étude de dossier ou par voie de test ou de concours, conformément à ce qui est défini dans le descriptif de la filière accréditée.

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la licence nécessite la satisfaction de prérequis de ces modules, définis dans le descriptif de la filière accréditée.

RG 5 **Mobilité étudiante**

Le régime d'études et d'évaluation du cycle de la licence permet aux étudiants de poursuivre une partie de leurs études, au titre de ce cycle, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, tout en conservant leur acquis dans le cadre de la mobilité étudiante et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

RG 6 **Formules pédagogiques spécifiques à certaines catégories d'étudiants**

L'université met en place, le cas échéant, des formules pédagogiques adaptées tenant compte des particularités des étudiants en situation de handicap, ainsi que des étudiants fonctionnaires et salariés et ce, dans le cadre de régulations complémentaires fixant les mesures pédagogiques propres à chaque catégorie et qui sont approuvées par le conseil de l'université.

RG 7**Evaluation des connaissances et des compétences**

L'évaluation des connaissances et des compétences pour chaque module s'effectue en présentiel sous forme d'un examen écrit de fin de semestre, y compris les modules enseignés à distance. Cependant, outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage effectué ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes et la nature d'évaluation des connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres, ainsi qu'aux spécificités des filières.

Au cours de la période de formation, l'étudiant peut réaliser des activités parallèles aux formations organisées dans le cadre des modules du parcours, lesquelles sont intégrées dans un dossier intitulé « dossier cumulatif de l'étudiant ». Des crédits de capitalisation supplémentaires sont attribués à ces activités par la commission de délibération de la filière, et sont pris en compte, le cas échéant, pour la validation de la filière.

RG 8**Règlement d'évaluation**

Chaque établissement universitaire élabore un règlement d'évaluation des connaissances et des compétences, approuvé par le conseil d'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, notamment, sur les modalités d'évaluation, et les procédures prises en cas de fraudes, de retards, et d'absences, ainsi que sur les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.

Le règlement susmentionné ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent cahier des normes pédagogiques nationales.

RG 9**Note du module**

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

RG 10**Acquisition du module**

L'acquisition du module se fait par validation ou par compensation.

- un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- un module est acquis par compensation, lorsque l'étudiant valide le semestre auquel appartient le module, conformément à la norme RG13.

Un étudiant ayant validé le module, obtient le nombre de crédits qui y sont consacrés.

RG 11**Jury de délibération du module**

Le jury de délibération de chaque module se compose du coordonnateur pédagogique du module, président, et des intervenants dans l'enseignement de ce module.

A la fin de chaque semestre, le jury délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé les modules et la liste des étudiants invités à passer les contrôles de rattrapage. Cette liste est ensuite transmise au chef du département d'appartenance du module ainsi qu'au chef du département d'attache de la filière, lequel en fait part au chef de l'établissement qui est le seul habilité à publier les résultats des délibérations.

Suite à la session de délibération après le rattrapage, le jury arrête la liste des étudiants inscrits à ce module en définissant la note finale acquise. Cette liste est ensuite transmise au chef du département d'appartenance du module ainsi qu'au chef de département chargé de la coordination de la filière, lequel en fait part au chef de l'établissement qui est le seul habilité à publier les résultats des délibérations.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité des délibérations.

RG12**Contrôle de rattrapage**

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules, peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage dans chacun des modules concernés, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités appliquées lors de l'examen de fin de semestre.

L'étudiant acquiert définitivement tout module validé. Par conséquent, il n'est pas éligible à passer le contrôle de rattrapage relatif à ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre les deux notes obtenues avant et après le contrôle de rattrapage.

RG13**Validation du semestre**

Un semestre du cycle de la licence est validé selon les conditions suivantes :

- Soit par la validation de chacun des modules du semestre par une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- Soit par compensation : la moyenne des notes obtenues dans l'ensemble des modules du semestre doit être supérieure ou égale à 10 sur 20 à condition que la note obtenue dans chacun de ces modules ne soit inférieure à 5 sur 20.

Les étudiants n'ayant pas validé le semestre conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent valider ledit semestre par compensation entre les semestres 1 et 2 ou les semestres 3 et 4 ou encore entre les semestres 5 et 6, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne des notes obtenues dans les deux semestres concernés doit être supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- La note obtenue dans chacun des modules des deux semestres concernés ne doit pas être inférieure à 5 sur 20.

La validation du module permet d'acquérir trente (30) crédits.

RG 14**Jury de délibération du semestre**

Le jury de délibération de chaque semestre se compose du chef de département chargé de la coordination de la filière ou son représentant, en sa qualité de président, et des coordonnateurs des modules du semestre.

Après les contrôles de rattrapage, le jury délibère et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ainsi que la liste des étudiants ayant acquis les modules par compensation ;
- les mentions et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants.

Le comité de délibération des semestres 2, 4 et 6, délibère sur la validation des semestres par compensation entre les semestres 1 et 2 ou les semestres 3 et 4 ou encore les semestres 5 et 6, conformément à la norme (RG13).

Le jury établit un procès-verbal signé par ses membres, dont une copie de ce procès-verbal est transmise aux chefs des départements intervenants dans la filière, tandis que l'exemplaire originale est envoyé au chef de l'établissement, le seul habilité à afficher les résultats des délibérations. Les étudiants sont également informés des résultats des délibérations.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les délibérations.

RG15**Réinscription à un module non acquis**

L'étudiant n'ayant pas validé un semestre peut se réinscrire à un module dans lequel il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20. Le chef d'établissement peut, sur proposition du chef de département et après consultation de l'équipe pédagogique du module, octroyer une dérogation à l'étudiant pour une troisième et dernière réinscription à un module, à la

demande de ce dernier, conformément aux dispositions de la norme (RG16) et selon les possibilités disponibles.

Les modalités de réinscription aux modules non acquis sont approuvées par le conseil de l'université et portées à la connaissance des étudiants.

RG16	Semestres de réserve
-------------	-----------------------------

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de quatre semestres de réserve pour la préparation de la licence.

Durant les semestres de réserve, l'étudiant doit suivre, en priorité, les modules non validés.

RG17	Jury de délibération de la filière
-------------	---

Le jury de délibération chargé de la remise de diplômes pour chaque filière, est composé du chef de l'établissement d'appartenance de la filière ou son représentant, en sa qualité de président, du chef de département chargé de la coordination de la filière et des coordonnateurs pédagogiques des modules de la filière.

Après délibération, le jury établit un procès-verbal en deux exemplaires originaux signés par les membres du jury, au terme duquel ce dernier arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions obtenues dont une copie de ce procès-verbal est transmise aux chefs des départements intervenant dans la filière, tandis que l'exemplaire original est envoyé au président de l'université.

Le chef de l'établissement est le seul habilité à publier les résultats des délibérations.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les délibérations.

RG18	Validation de la filière
-------------	---------------------------------

Une filière du cycle de la licence est validée si l'étudiant acquiert cent quatre-vingt (180) crédits, conformément aux normes (RG10) et (RG13) susmentionnées.

RG 19	Diplôme de la licence et son supplément
--------------	--

Une filière validée donne droit au diplôme de la licence conformément à la norme (RG18).

Le diplôme de la licence est assorti d'un supplément comportant, essentiellement, les informations détaillées relatives :

- à la formation universitaire de l'étudiant ;

- au niveau de maîtrise des langues étrangères ;
- aux compétences numériques de l'étudiant ;
- aux activités para-académiques : pédagogiques, scientifiques, culturelles, artistiques et sportives.

Le modèle type du diplôme de la licence et son supplément sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) précité.

Le diplôme des études universitaires générales est délivré à la demande des étudiants concernés ayant acquis 120 crédits attribués aux quatre premiers semestres du cycle de la licence.

RG 20

Mentions du diplôme

Le diplôme de la licence est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7430 du 20 safar 1447 (14 août 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1891-25 du 29 moharrem 1447
(25 juillet 2025) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n°1885-23 du 1 kaada 1445 (10 mai 2024) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur en date du 16 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année universitaire 2024-2025, et sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n°1885-23 du 1^{er} kaada 1445 (10 mai 2024) susvisé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de son article 2.

Rabat, le 29 moharrem 1447 (25 juillet 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

*

* *

NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE MASTER

1. NORMES RELATIVES AUX FILIÈRES (FL)

FL 1	Définition de la filière
Une filière du cycle de master est un parcours de formation, d'initiation à la recherche ou de préparation à la vie active. Elle comprend un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances et des compétences. Une filière peut comporter des options, le cas échéant. La formation dans la filière est assurée en présentiel avec la possibilité de recourir à l'enseignement à distance ou en alternance, et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.	
FL 2	Intitulé de la filière
L'intitulé de la filière doit refléter les objectifs, le contenu et le champ disciplinaire principal de la formation. L'intitulé de la filière doit être défini dans sa langue principale d'enseignement, et traduit en arabe, en français ou en anglais selon le cas. L'intitulé de la filière doit, le cas échéant, comprendre les appellations des options de formation. Ces appellations doivent être, en même temps, différentes et en cohérence avec celles de la filière.	
FL 3	Organisation de la filière
Une filière du cycle de master comporte 28 modules répartis comme suit : ▪ modules disciplinaires : comprennent (24) modules, dont (7) modules sont réservés au projet de fin d'études ; ▪ modules de langues : comprennent (1) module de deuxième langue étrangère ; ▪ modules transversaux : comprennent (3) modules.	
FL 4	Organisation des semestres
Une filière du cycle de master s'étale sur quatre (4) semestres organisés comme suit : ▪ Le 1^{er} semestre comprend : - cinq (5) modules disciplinaires dont le contenu est lié à la spécialité de la filière ; - un (1) module de deuxième langue étrangère ; - un (1) module transversal, choisi parmi un panier de modules arrêtés selon la spécialité. Le premier semestre constitue un tronc commun regroupant un ensemble de filières cohérentes. ▪ Le 2^{ème} semestre comprend : - cinq (5) modules disciplinaires dont le contenu est lié à la spécialité de la filière ; - deux (2) modules transversaux : le premier comporte deux éléments portant sur la culture entrepreneuriale et les techniques de communication. Le second porte sur la méthodologie de la recherche scientifique. ▪ Le 3^{ème} semestre comprend sept (7) modules disciplinaires dont le contenu est lié à la spécialité de la filière ; ▪ Le 4^{ème} semestre comprend le projet de fin d'études, équivalant à sept (7) modules disciplinaires. S'agissant des filières enseignées, exclusivement, en langues étrangères, un module, au moins, est enseigné en langue arabe. Au niveau des trois premiers semestres (S1, S2 et S3), un module disciplinaire doit être dispensé dans une langue étrangère autre que la langue principale d'enseignement.	

FL 5 Le projet de fin d'études

Au cours du 4^{ème} semestre, l'étudiant réalise le projet de fin d'études dans un établissement de l'environnement socio-économique, ou dans une structure de recherche, et le stage est encadré conjointement par cet établissement et l'établissement universitaire auquel appartient l'étudiant.

Le projet de fin d'études doit faire l'objet d'un rapport présenté et soutenu devant un jury pour évaluation, après validation des trois premiers semestres. Le jury de soutenance est composé d'au moins trois intervenants dans la filière dont l'encadrant du projet de fin d'études.

Les modalités d'évaluation du projet de fin d'études sont fixées dans le descriptif de la filière accréditée.

FL 6 Cohérence de la filière

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.

FL 7 Domiciliation de la filière

Une filière relève d'un établissement universitaire et correspond à sa vocation et à ses missions. Elle est rattachée à un département, avec la possibilité d'intervention ou de contribution d'autres départements de l'établissement ou des établissements relevant de l'université.

Peuvent contribuer à l'encadrement au sein d'une filière, le cas échéant, des enseignants et des experts extérieurs à l'université de domiciliation de la filière, y compris des intervenants de l'environnement socio-économique.

FL 8 Le coordonnateur pédagogique de la filière

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des membres de l'équipe pédagogique de la filière.

Sous la supervision du chef d'établissement :

- la coordination pédagogique de la filière est assurée par un enseignant intervenant dans la formation et qui appartient au département auquel la filière est rattachée ;
- la coordination pédagogique du premier semestre est assurée par le chef du département auquel la filière est rattachée, pour toutes les filières relevant du même département ;
- la coordination pédagogique de la filière peut, le cas échéant, être assurée à tour de rôle par les enseignants membres de l'équipe pédagogique de la filière.

Le coordonnateur pédagogique de la filière doit intervenir dans l'enseignement de la filière et être spécialisé dans son domaine. Il doit animer les travaux de l'équipe pédagogique de la filière, assurer le suivi du déroulement de la formation, de l'évaluation et des délibérations, et veiller au respect du descriptif de la filière en coordination avec les chefs de départements intervenant dans la formation, sous la responsabilité du chef de l'établissement.

FL 9 Rôle du département dans la filière

Le département contribue à l'élaboration des projets de filière et émet son avis concernant la désignation du coordonnateur pédagogique de la filière ainsi que des coordonnateurs des modules qui en relèvent.

Le département établit le tableau de service des enseignants qui lui sont rattachés et qui interviennent dans la filière. Il veille également à la programmation et à la répartition des cours liés à ladite filière.

FL 10**Descriptif de demande d'accréditation de la filière**

Le projet de la filière est élaboré selon le descriptif de la demande d'accréditation, par une équipe pédagogique issue d'un ou plusieurs départements, avec la contribution d'intervenants d'autres établissements et d'acteurs du milieu socio-économique.

La demande d'accréditation, comportant l'avis du chef de département d'attache de la filière, est soumise au chef d'établissement, en vue de la soumettre au conseil d'établissement pour approbation, après sa soumission, pour avis, à la commission pédagogique relevant dudit conseil.

Après évaluation par la commission pédagogique de l'université et approbation par le conseil d'université, la demande d'accréditation est transmise par le président d'université à l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation est présentée selon le descriptif établi à cet effet, accompagnée des descriptifs des modules, et qui comprend notamment, ce qui suit :

- la langue principale de l'enseignement de la filière ;
- l'intitulé de la filière dans sa langue de l'enseignement, conformément à la norme FL2 ;
- les options de la formation, le cas échéant ;
- le/les département(s) intervenants dans la filière ;
- les avis motivés du :
 - coordonnateur pédagogique de la filière ;
 - chef du département d'appartenance de la filière ;
 - conseil d'établissement d'appartenance de la filière, exprimés par son président ;
 - conseil de l'université, exprimés par son président.
- les connaissances et compétences à acquérir ;
- les débouchés de la formation ;
- les conditions et modalités d'accès ;
- les prérequis pédagogiques ;
- la liste des modules, en précisant leur nature : disciplinaires/transversaux /langues, ainsi que le nombre de crédits de capitalisation consacrés à chaque module selon la norme MD4 ;
- les descriptifs détaillés des contenus des modules de la filière avec leurs modalités d'enseignement et d'évaluation ;
- la description du travail personnel de l'étudiant, le cas échéant ;
- la description du projet de fin d'études ;
- la liste des noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (nom et prénom, grade, établissement, département, spécialité, activités encadrées) ;
- les engagements des intervenants externes à l'établissement, le cas échéant, ainsi que leur CV ;
- les moyens logistiques, matériels et numériques disponibles et à prévoir ;
- la liste des conventions de partenariat et de coopération en précisant leur nature et leur utilité pour la formation ;
- le CV succinct du coordonnateur pédagogique de la filière précisant ses aptitudes et ses compétences dans la gestion de la filière.

Toute modification d'une filière accréditée fait l'objet d'une demande, accompagnée du descriptif actualisé de la filière, adressée à l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en vue de son évaluation par l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après l'accord de ladite autorité.

Les demandes d'accréditation des filières de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université précisant : l'utilité, l'articulation entre les filières, les passerelles entre les filières, la mutualisation des ressources matérielles et humaines.

FL 11	Durée d'accréditation
L'accréditation est accordée par l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelables, après évaluation de la filière par l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et avis de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.	
Durant la période d'accréditation, trois promotions successives d'étudiants doivent être inscrites, et si la filière n'est pas ouverte durant cette période, l'université doit fournir à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les motifs et justifications de cette décision.	
La liste des filières accréditées au titre de l'année en cours est arrêtée annuellement par l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.	
L'université et l'établissement d'appartenance universitaire auquel appartient la filière publient ladite liste des filières accréditées susmentionnées et leur contenu par tous les moyens disponibles, y compris les moyens numériques.	
Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'évaluations annuelles selon les modalités fixées au niveau de l'université.	
Au cours de la dernière année de la durée d'accréditation, l'établissement procède à une auto-évaluation de la filière, dont le résultat est transmis à l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande de renouvellement ou de non-renouvellement d'accréditation.	

2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

MD 1	Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il se compose d'un seul élément et exceptionnellement de deux éléments homogènes. Il peut être enseigné dans une ou plusieurs langues. Il peut être dispensé sous la/les forme(s) suivante(s) : ■ cours principaux ; ■ travaux dirigés ; ■ travaux pratiques ; ■ activités pratiques sous forme de projets de terrain, de stages, de visites d'étude ou toutes autres formes précisées dans le descriptif de la filière. Le module est dispensé principalement en présentiel. Il peut être dispensé à distance dans la limite maximale de 30 % du volume horaire global consacré au module disciplinaire. Il peut également être dispensé en alternance, le cas échéant. Le module peut également être dispensé à distance dans la limite maximale de 50 % du volume horaire global consacré au module transversal.	
MD 2	Intitulé d'un module
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
MD 3	Volume horaire
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 40 à 50 heures d'enseignement et d'évaluation.	
MD 4	Répartition des crédits de capitalisation sur les modules
Des crédits sont affectés à chaque module comme suit : - 4 ou 5 crédits pour chaque module disciplinaire ; - 3 crédits pour le module de langues étrangères ; - 3 crédits pour chaque module transversal ; - 30 crédits pour le projet de fin d'études.	
MD 5	Domiciliation du module
Le module appartient à un département, et plusieurs autres départements peuvent y contribuer.	
MD 6	Coordonnateur et équipe pédagogique du module
Le coordonnateur du module intervenant dans les enseignements du module, appartient au département de domiciliation du module. Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition des membres de l'équipe pédagogique du module, après avis du chef de département concerné. Le coordonnateur du module assure le suivi du déroulement des enseignements, des évaluations et des délibérations du module. Il veille au respect du descriptif du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module, le coordonnateur pédagogique de la filière et le chef de département concerné. Le coordonnateur d'un module ne peut assurer la coordination de plus d'un module au cours d'un même semestre, sauf dans des cas exceptionnels qui l'exigent et après accord du chef d'établissement, sur proposition du chef du département concerné. L'équipe pédagogique du module est constituée de son coordonnateur et des intervenants de l'encadrement du module chargés de l'enseignement, de l'évaluation et des délibérations dudit module.	

MD 7**Descriptif du module**

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé, mis à disposition de l'étudiant, précisant en particulier ce qui suit :

- l'intitulé du module ;
- la/les langue(s) d'enseignement du module ;
- le nom du coordonnateur du module ;
- le département d'appartenance du module ;
- la nature du module (disciplinaire/ langues étrangères/ transversal)
- les prérequis ;
- les compétences et les connaissances ciblées ;
- le contenu détaillé du module et sa méthodologie d'enseignement ;
- le volume horaire des modes d'enseignement (cours principaux, travaux dirigés, travaux pratiques, activités pratiques) ;
- le nombre de crédits consacrés au module ;
- la liste des intervenants dans l'enseignement du module (nom et prénom, grade, établissement, département, spécialité, et activités encadrées) ;
- les méthodes didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques, le cas échéant ;
- les modes d'évaluation adoptés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le mode de validation du module ;
- la bibliographie adoptée et proposée.

3. NORMES RELATIVES AU RÉGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS (RG)

RG 1	Durée du cycle de master
Le cycle de master comprend quatre semestres, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété.	
RG 2	Année universitaire
L'année universitaire est composée de 2 semestres d'études, comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
RG 3	Répartition des crédits dans le cycle de master
- Le nombre de crédits attribués au cycle de master est de (120) crédits. - Le nombre de crédits attribués à chaque semestre est de (30) crédits.	
RG 4	Conditions d'accès
L'accès aux formations du cycle de master, au niveau du premier semestre, est ouvert aux titulaires d'un diplôme de licence, d'un diplôme de licence des études fondamentales, d'un diplôme de licence professionnelle, d'un diplôme de licence en sciences et techniques, d'un diplôme de licence en éducation, d'un bachelor en technologie, d'un diplôme des études fondamentales en sciences médicales, d'un diplôme des études fondamentales en médecine dentaire, d'un diplôme des études fondamentales en pharmacie ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme national d'un niveau au moins égal à la licence, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière accréditée. L'accès aux formations du cycle de master se fait par sélection, après étude des dossiers de candidature, sur la base des critères d'admission fixés dans le descriptif de la filière accréditée. Toutefois, les étudiants titulaires de la licence obtenue dans le cadre des centres créés conformément à la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et aux textes pris pour son application, dénommés « Centres d'Excellence », accèdent de manière automatique au cycle de master dispensé par ces centres. A cet effet, une commission pour la sélection de candidats est constituée du chef d'établissement d'appartenance de la filière, ou de son représentant, en sa qualité de président, des chefs des départements d'attache de la filière et du coordonnateur pédagogique de la filière et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le chef de l'établissement. La commission établit un procès-verbal et arrête la liste des étudiants admis ainsi que la liste d'attente. Le procès-verbal, signé par les membres de la commission, est transmis au président de l'université et au chef de l'établissement, habilités à afficher les résultats de la sélection.	
RG 5	Mobilité étudiante
Le système d'études et d'évaluation du cycle de master permet aux étudiants de poursuivre une partie de leurs études, au titre de ce cycle, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, tout en conservant leur acquis dans le cadre de la mobilité étudiante, et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.	
RG 6	Formules pédagogiques spécifiques à certaines catégories d'étudiants
L'université met en place, le cas échéant, des formules pédagogiques adaptées tenant compte des particularités des étudiants en situation de handicap ainsi que des étudiants fonctionnaires et salariés. Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de dispositions complémentaires fixant les mesures pédagogiques propres à chaque catégorie et sont approuvées par le conseil de l'université.	

RG 7 **Evaluation des connaissances et des compétences**

L'évaluation des connaissances et des compétences pour chaque module s'effectue en présentiel sous forme d'un examen écrit de fin de semestre, y compris les modules enseignés à distance. Cependant, outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage effectué ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes et la nature d'évaluation des connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres, ainsi qu'aux spécificités des filières.

Au cours de la période de formation, l'étudiant peut réaliser des activités parallèles aux formations organisées dans le cadre des modules du parcours, lesquelles sont intégrées dans un dossier intitulé « dossier cumulatif de l'étudiant ». Des crédits supplémentaires sont attribués à ces activités par la commission de délibération de la filière et sont pris en compte, le cas échéant, pour la validation de la filière.

RG 8 **Règlement des évaluations des connaissances et des compétences**

Chaque établissement universitaire élabore un règlement d'évaluation des connaissances, et des compétences, adopté par le conseil d'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, notamment, sur les modalités d'évaluation, et les procédures prises en cas de fraudes, de retards, et d'absences ainsi que sur les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.

Le règlement susmentionné ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.

RG 9 **Note du module**

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

RG 10 **Acquisition du module**

L'acquisition du module se fait par validation ou par compensation.

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- Un module est acquis par compensation, lorsque l'étudiant valide le semestre auquel appartient le module, conformément à la norme RG14 ci-dessous.

Un étudiant ayant validé le module, obtient le nombre de crédits qui y sont consacrés.

RG 11 **Contrôle de rattrapage**

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules, peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage dans chacun des modules concernés, selon les modalités fixées à l'échelle de l'université. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités appliquées lors de l'examen de fin de semestre.

L'étudiant acquiert définitivement tout module validé. Par conséquent, il n'est pas éligible à passer le contrôle de rattrapage relatif à ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre les deux notes obtenues avant et après le contrôle de rattrapage.

RG 12 **Jury de délibération du module**

Le jury de délibération de chaque module se compose du coordonnateur pédagogique du module, en sa qualité de président, et des intervenants dans l'enseignement de ce module.

Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module ainsi que la liste des étudiants convoqués pour les contrôles de rattrapage. Ces listes sont ensuite transmises au coordonnateur

pédagogique de la filière ainsi qu'au chef du département d'attache du module, lequel en fait part au chef de l'établissement, habilité à publier les résultats des délibérations.

Le jury du module délibère après le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants inscrits à ce module, en définissant la note finale obtenue. Cette liste est ensuite transmise au coordonnateur pédagogique de la filière ainsi qu'au chef du département d'attache du module, lequel en fait part au chef de l'établissement, habilité à publier les résultats des délibérations.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité des délibérations.

RG 13 Réinscription à un module non acquis

L'étudiant n'ayant pas validé l'année universitaire peut se réinscrire à un module dans lequel il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

Le chef d'établissement peut octroyer une dérogation à l'étudiant pour une troisième et dernière réinscription à un module, à la demande de ce dernier, conformément aux dispositions de la RG 16 et selon les possibilités disponibles.

Un étudiant n'ayant pas passé les évaluations de l'ensemble des modules d'un semestre du cycle de master, sans motif dûment établi, ne peut pas se réinscrire dans les modules non acquis. Et seulement à titre exceptionnel, le chef d'établissement peut accorder à ce dernier une autorisation de réinscription sur demande motivée, appuyée de pièces justificatives établissant l'empêchement légitime.

Les modalités de réinscription aux modules non validés sont approuvées par le conseil de l'université et portées à la connaissance des étudiants.

RG 14 Validation du semestre

Le premier ou le deuxième semestre du cycle de master sont validés lorsque la moyenne des notes obtenues dans l'ensemble des modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20, à condition qu'aucune note de module du semestre ne soit inférieure à 7 sur 20.

Les étudiants n'ayant pas validé le semestre conformément aux dispositions citées au premier alinéa ci-dessus, peuvent valider le semestre par compensation entre les semestres 1 et 2, si les conditions suivantes sont réunies :

- La moyenne des notes obtenues dans les modules des deux semestres de l'année universitaire est supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- Dix (10) modules au moins de l'année universitaire sont validés ;
- La note obtenue dans chaque module non validé est supérieure ou égale à 7 sur 20.

Le troisième semestre du cycle de master est validé lorsque :

- La moyenne des notes obtenues dans l'ensemble des modules du semestre est égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- Cinq (5) modules au moins du semestre sont validés ;
- La note obtenue dans chaque module non validé est égale ou supérieure à 7 sur 20.

La validation du module permet d'acquérir (30) crédits, ce qui correspond à (60) crédits pour une année universitaire.

RG 15 Jury de délibération du semestre

Le Jury de délibération du premier semestre se compose du/des :

- chef du département d'attache de la filière, président ;
- coordonnateur pédagogique de la filière ;
- coordonnateurs des modules dispensés au cours de ce semestre.

Le Jury de délibération des deuxième et troisième semestres se compose du/des :

- coordonnateur pédagogique de la filière, président ;

- coordonnateurs des modules dispensés au cours de ce semestre.

Après les contrôles de rattrapage, le Jury délibère à la majorité des membres présents et se charge :

- d'arrêter la liste des étudiants ayant validé le semestre ;
- d'arrêter la liste des étudiants ayant acquis les modules par compensation ;
- d'attribuer les mentions.

Le jury établit un procès-verbal signé par ses membres ; une copie en est remise aux chefs des départements intervenant dans la filière, et l'exemplaire original est adressé au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations. Les étudiants sont informés des résultats des délibérations.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations.

RG 16 Semestres de réserve

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve pour la préparation du master.

Durant l'année de réserve, l'étudiant doit suivre en priorité les modules non validés.

RG 17 Validation du projet de fin d'études (PFE)

Le projet de fin d'études est validé lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

La validation du projet de fin d'études permet l'acquisition de trente (30) crédits.

RG 18 Jury de délibération de la filière

Le jury de délibération chargé de la remise de diplômes pour chaque filière, est composé du chef de l'établissement d'appartenance de la filière ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules de la filière.

Après délibération, le jury établit un procès-verbal en deux exemplaires originaux signés par les membres du jury, au terme duquel ce dernier arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions obtenues. Une copie de ce procès-verbal est transmise aux chefs des départements dont relève la filière, alors que l'exemplaire original est envoyé au président de l'université.

Le chef de l'établissement est le seul habilité à publier les résultats des délibérations.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les délibérations.

RG 19 Validation de la filière

Une filière du cycle de master est validée si l'étudiant acquiert (120) crédits, conformément aux normes RG14 et RG17 susmentionnées.

RG 20 Diplôme du master et son supplément

Une filière validée donne droit au diplôme du master conformément à la norme RG19.

Le diplôme du master est assorti d'un supplément comportant, essentiellement, les informations détaillées relatives :

- à la formation universitaire de l'étudiant ;
- au niveau de maîtrise des langues étrangères ;
- aux compétences numériques de l'étudiant ;
- aux activités para-académiques : pédagogiques, scientifiques, culturelles, artistiques et sportives.

Le modèle type du diplôme de master et son supplément sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) précité.

RG 21**Mentions du diplôme**

Le diplôme de master est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7430 du 20 safar 1447 (14 août 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 117-26 du 23 rejev 1447 (13 janvier 2026) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990), est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique du milieu physique Rabat-Guich.	– Analyses des sols, des plantes et des eaux.
– Laboratoire « AGRICOLAB » sis à Skhirat.	– Analyses du sol et des eaux.
– Laboratoire « ANOUAL LABS » sis à Casablanca.	– Analyses des résidus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1447 (13 janvier 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 157-26 du 29 rejev 1447 (19 janvier 2026) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 15 joumada I 1436 (6 mars 2015) relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 203 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 216 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 7 et de l'article 8-3°) de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 913-15 du 15 joumada I 1436 (6 mars 2015), sont modifiées comme suit :

« Article 7. – Les déclarations en détail.....
« sont signés conformément aux dispositions de la loi n° 43-20
« relative aux services de confiance pour les transactions
« électroniques et ses textes d'application.

« Les copies numériséesconformément
« aux dispositions de la loi n° 43-20 précitée. »

« Article 8. – 3°) La signature du soumissionnaire
« conformément aux dispositions de la loi n° 43-20 précitée. »

ART. 2. – Le directeur général de l’administration des douanes et impôts indirects est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1447 (19 janvier 2026).

NADIA FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de l’industrie et du commerce et de la ministre de l’économie et des finances n°208-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fils galvanisés originaires d’Egypte et des Emirats Arabes Unis.

LE MINISTRE DE L’INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
LA MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-II-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l’application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 21 novembre 2025,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de fils galvanisés originaires d’Egypte et des Emirats Arabes Unis classés sous la position du tarif douanier 72.17.20.99.00, sont soumises, pour une durée de quatre (4) mois, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l’annexe 1 du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping provisoire visé à l’article premier ci-dessus, est consigné auprès de l’administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges du dumping sont indiquées à l’annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le directeur général de l’administration des douanes et impôts indirects est chargé de l’application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter de la date du jour qui suit immédiatement celle de sa publication.

Rabat, le 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026).

*Le ministre de l’industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*La ministre de l’économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

*

* *

Annexe 1 à l’arrêté conjoint du ministre de l’industrie et du commerce et de la ministre de l’économie et des finances n°208-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fils galvanisés originaires d’Egypte et des Emirats Arabes Unis

Droit antidumping provisoire par producteur et/ou exportateur à appliquer aux importations de fils galvanisés originaires d’Egypte et des Emirats Arabes Unis

Producteurs et/ou Exportateurs	Pays d’origine	Droit antidumping provisoire
AL KHALEEJ STEEL INDUSTRIES	Emirats Arabes Unis	23,13 %
Autres producteurs exportateurs émiratis	Emirats Arabes Unis	52,71 %
THE EGYPTIAN UNION FOR WIRES (MAFO)	Egypte	25,74 %
Autres producteurs-exportateurs égyptiens	Egypte	50,67 %

* * *

Annexe 2 à l’arrêté conjoint du ministre de l’industrie et du commerce et de la ministre de l’économie et des finances n°208-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fils galvanisés originaires d’Egypte et des Emirats Arabes Unis

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

En raison du défaut de coopération à l’enquête de certains producteurs et/ou exportateurs égyptiens et émiratis, les marges de dumping ont été calculées sur la base des données fournies par le producteur-exportateur égyptien MAFO et le producteur-exportateur émirati AL KHALEEJ STEEL INDUSTRIES dans leurs réponses au questionnaire d’enquête.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes domestiques profitables et des ventes non profitables. Pour les ventes profitables, la valeur normale a été établie sur la base du prix de vente domestique ajusté au stade commercial « sortie usine », avec des ajustements fournis par les producteurs-exportateurs concernés. Pour les ventes non profitables, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production majoré des frais généraux et administratifs, et d’une marge bénéficiaire raisonnable.

Le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix réellement payé pour le produit concerné au stade commercial « sortie usine » en tenant compte des ajustements nécessaires présentés par les producteurs-exportateurs concernés.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été calculés sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Les marges de dumping ont été déterminées en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à

l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur les marchés domestiques égyptien et émirati, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°15-09 et de l'article 9.a) du décret n°2-12-645.

Les marges de dumping des autres producteurs-exportateurs égyptiens et émiratis ont été établies sur la base des marges les plus élevées observées dans les modèles du producteur-exportateur égyptien MAFO et du producteur-exportateur émirati AL KHALEEL STEEL INDUSTRIES.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7482 du 23 chaabane 1447 (12 février 2026).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 280-26 du 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026) modifiant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulés par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –Le prix du médicament figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, est révisé à la hausse tel qu'indiqué à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1447 (27 janvier 2026).

AMINE TEHRAOUI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
EXACYL 0.5G/5ML SOLUTION INJECTABLE IV BOITE DE 5 AMPOULES	44,40	98,10	27,70	61,30

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 230-26 du 17 chaabane 1447 (6 février 2026) fixant, pour l'année 2026, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions de l'article 65-II du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hja 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par l'article 65-II du code susvisé, sont fixés pour l'année 2026 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	57,773
1947	44,991
1948	31,717
1949	25,479
1950	24,885
1951	22,105
1952	18,862
1953	18,262
1954	19,916
1955	18,862
1956	16,018
1957	16,880
1958	13,803
1959	13,803
1960	13,280
1961	12,671
1962	12,459
1963	11,463
1964	11,032
1965	10,660
1966	10,705
1967	10,898
1968	10,822
1969	10,453
1970	10,348
1971	9,870

Années	Coefficients
1972	9,366
1973	9,247
1974	8,264
1975	7,160
1976	6,536
1977	6,016
1978	5,407
1979	5,020
1980	4,646
1981	4,143
1982	3,722
1983	3,576
1984	3,085
1985	2,921
1986	2,655
1987	2,609
1988	2,550
1989	2,460
1990	2,300
1991	2,101
1992	1,999
1993	1,896
1994	1,819
1995	1,732
1996	1,686
1997	1,673
1998	1,628
1999	1,614
2000	1,585
2001	1,569
2002	1,536
2003	1,523
2004	1,492
2005	1,478
2006	1,432
2007	1,402
2008	1,351
2009	1,309
2010	1,296

Années	Coefficients
2011	1,285
2012	1,270
2013	1,248
2014	1,243
2015	1,223
2016	1,205
2017	1,196
2018	1,175
2019	1,173
2020	1,164
2021	1,150
2022	1,078
2023	1,017
2024	1,008
2025	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 chaabane 1447 (6 février 2026).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 231-26 du 17 chaabane 1447 (6 février 2026) fixant, pour l'année 2026, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles, relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,15% pour l'année 2026.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 17 chaabane 1447 (6 février 2026).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-25-987 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société des infrastructures sportives de Tanger-
TANGERREGIONSPORT S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique.

Dans la Région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, plusieurs infrastructures sportives d'importance stratégique existent déjà ou sont en cours de rénovation : stades, complexes multisports, salles couvertes, terrains de proximité et espaces polyvalents destinés aux disciplines émergentes. Ces équipements, notamment les grandes infrastructures, souvent construits grâce à d'importants investissements publics, doivent être exploités, entretenus et valorisés de manière optimale afin de garantir leur pérennité, leur rentabilité sociale et économique ainsi que leur contribution au développement territorial.

Vu les impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés par notre pays en perspective de la coupe du monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives, il est proposé la création d'une société anonyme à conseil d'administration, conformément à la loi n°17-95 et dénommée « société des infrastructures sportives de Tanger - TANGERREGIONSPORT S.A », sous forme d'une société anonyme, dont l'objet est :

- la gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation des infrastructures sportives de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima liées à l'organisation de la Coupe du Monde 2030 ;
- la mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B, boutiques officielles... etc ;

- la promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région.

Le Capital social de la société est fixé à 20.000.000 de dirhams réparti comme suit :

Actionnaire	Montant en Dirham
L'Etat représenté par le ministère de l'économie et des finances	10.000.000
Région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima	4.500.000
Fédération Royale marocaine de football	3.500.000
Commune de Tanger	2.000.000

La création de la société répond ainsi aux besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés.

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n°1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création d'une société anonyme dénommée « société des infrastructures sportives de Tanger - TANGERREGIONSPORT S.A », avec un capital social de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH).

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

Décret n° 2-25-988 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société des infrastructures sportives de Casablanca -
CASAREGIONSPORT S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique.

Dans la Région de Casablanca-Settat, plusieurs infrastructures sportives d'importance stratégique existent déjà ou sont en cours de rénovation : stades, complexes multisports, salles couvertes, terrains de proximité et espaces polyvalents destinés aux disciplines émergentes. Ces équipements, notamment les grandes infrastructures, souvent construits grâce à d'importants investissements publics, doivent être exploités, entretenus et valorisés de manière optimale afin de garantir leur pérennité, leur rentabilité sociale et économique ainsi que leur contribution au développement territorial.

Vu les impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés par notre pays en perspective de la coupe du monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives, il est proposé la création d'une société anonyme à conseil d'administration, conformément à la loi n°17-95 et dénommée « société des infrastructures sportives de Casablanca - CASAREGIONSPORT S.A », sous forme d'une société anonyme, dont l'objet est :

- la gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation des infrastructures sportives de la région de Casablanca-Settat liées à l'organisation de la Coupe du Monde 2030 ;
- la mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B, boutiques officielles... etc ;

- la promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région.

Le Capital social de la société est fixé à 20.000.000 de dirhams réparti comme suit :

Actionnaire	Montant en Dirham
L'Etat représenté par le ministère de l'économie et des finances	10.000.000
Région de Casablanca-Settat	4.500.000
Fédération Royale marocaine de football	3.500.000
Commune de Casablanca	2.000.000

La création de la société répond ainsi aux besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés.

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n°1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création d'une société anonyme dénommée « société des infrastructures sportives de Casablanca - CASAREGIONSPORT S.A », avec un capital social de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH).

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

**Décret n° 2-25-989 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société des infrastructures sportives de Fès - FES
REGIONSPOORT S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique.

Dans la Région de Fès-Meknès, plusieurs infrastructures sportives d'importance stratégique existent déjà ou sont en cours de rénovation : stades, complexes multisports, salles couvertes, terrains de proximité et espaces polyvalents. Ces équipements, notamment les grandes infrastructures, souvent construits grâce à d'importants investissements publics, doivent être exploités, entretenus et valorisés de manière optimale afin de garantir leur pérennité, leur rentabilité sociale et économique ainsi que leur contribution au développement territorial.

Vu les impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés par notre pays en perspective de la Coupe du Monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives, il est proposé la création d'une société anonyme à conseil d'administration, conformément à la loi n° 17-95 et dénommée « Société des infrastructures sportives de Fès - FES REGIONSPOORT S.A », sous forme d'une société anonyme, dont l'objet est :

- la gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation des infrastructures sportives de la région de Fès - Meknès liées à l'organisation de la Coupe du Monde 2030 ;
- la mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour des événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B et boutiques officielles ... etc ;
- la promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région.

Le Capital social de la société est fixé à 20.000.000 de dirhams réparti comme suit :

Actionnaire	Montant en dirham
L'Etat représenté par le ministère de l'économie et des finances	10.000.000
Région de Fès - Meknès	4.500.000
Fédération Royale marocaine de football	3.500.000
Commune de Fès	2.000.000

La création de la société répond ainsi aux besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création d'une société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Fès – FESREGIONSPOORT S.A », avec un capital social de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH).

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

**Décret n° 2-25-990 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société des infrastructures sportives de Marrakech -
MARRAKECHREGIONSPOORT S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique.

Dans la Région de Marrakech - Safi, plusieurs infrastructures sportives d'importance stratégique existent déjà ou sont en cours de rénovation : stades, complexes multisports, salles couvertes, terrains de proximité et espaces polyvalents destinés aux disciplines émergentes. Ces équipements, notamment les grandes infrastructures, souvent construits grâce à d'importants investissements publics, doivent être exploités, entretenus et valorisés de manière optimale afin de garantir leur pérennité, leur rentabilité sociale et économique ainsi que leur contribution au développement territorial.

Vu les impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés par notre pays en perspective de la Coupe du Monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives, il est proposé la création d'une société anonyme à conseil d'administration, conformément à la loi n° 17-95 et dénommée « Société des infrastructures sportives de Marrakech - MARRAKECHREGIONSPOORT S.A », sous forme d'une société anonyme, dont l'objet est :

- la gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation des infrastructures sportives de la région de Marrakech - Safi liées à l'organisation de la Coupe du Monde 2030 ;
- la mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour des événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B, boutiques officielles ... etc ;
- la promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région.

Le Capital social de la société est fixé à 20.000.000 de dirhams réparti comme suit :

Actionnaire	Montant en dirham
L'Etat représenté par le ministère de l'économie et des finances	10.000.000
Région de Marrakech - Safi	4.500.000
Fédération Royale marocaine de football	3.500.000
Commune de Marrakech	2.000.000

La création de la société répond ainsi aux besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création d'une société dénommée « Société des infrastructures sportives de Marrakech - MARRAKECHREGIONSPOORT S.A », avec un capital social de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH).

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

**Décret n° 2-25-991 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société des infrastructures sportives d'Agadir -
AGADIRREGIONSPOORT S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique.

Dans la Région de Sous-Massa, plusieurs infrastructures sportives d'importance stratégique existent déjà ou sont en cours de rénovation : stades, complexes multisports, salles couvertes, terrains de proximité et espaces polyvalents destinés aux disciplines émergentes. Ces équipements, notamment les grandes infrastructures, souvent construits grâce à d'importants investissements publics, doivent être exploités, entretenus et valorisés de manière optimale afin de garantir leur pérennité, leur rentabilité sociale et économique ainsi que leur contribution au développement territorial.

Vu les impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés par notre pays en perspective de la Coupe du Monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives, il est proposé la création d'une société anonyme à conseil d'administration, conformément à la loi n° 17-95 et dénommée « Société des infrastructures sportives d'Agadir - AGADIRREGIONSPOORT S.A », sous forme d'une société anonyme, dont l'objet est :

- la gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation des infrastructures sportives de la région de Sous-Massa liées à l'organisation de la Coupe du Monde 2030 ;
- la mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour des événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B, boutiques officielles ... etc ;
- la promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région.

Le Capital social de la société est fixé à 20.000.000 de dirhams réparti comme suit :

Actionnaire	Montant en dirham
L'Etat représenté par le ministère de l'économie et des finances	10.000.000
Région de Sous-Massa	4.500.000
Fédération Royale marocaine de football	3.500.000
Commune d'Agadir	2.000.000

La création de la société répond ainsi aux besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création d'une société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives d'Agadir - AGADIRREGIONSPO S.A », avec un capital social de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH).

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7486 du 8 ramadan 1447 (26 février 2026).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2761-25 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2111-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2111-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2111-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Article 3. – L'agrément est octroyé pour sis au :

« – « Siège social » : Complexe des centres techniques, «..... et Appareils sanitaires en céramique » ;

« – « Site Tanger » : Lotissement Fatine, lot n° 171 - Tanger « pour les « Carreaux et dalles céramiques » et « Appareils « sanitaires en céramique ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7473 du 22 rejeb 1447 (12 janvier 2026).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 243-26 du 13 chaabane 1447 (2 février 2026) relatif à l'extension de l'agrément de la société « SGS Maroc » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, tel que modifié, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 999-21 du 30 chaabane 1442 (13 avril 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de la société « SGS Maroc » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « SGS Maroc », numéro de patente 35101897, numéro du registre du commerce 18437, objet de l'arrêté n° 999-21, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des « couches bébé » et des « produits en cuir et similaires de cuir », et ce pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « LABORATORY SERVICES-SGS Maroc » sis au « 110, route secondaire, lotissement Badr, lot n° 4, atelier 2, Sidi Bernoussi, 20250, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : « MA0015 ».

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1447 (2 février 2026).

RYAD MEZZOUR.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 159 du 3 chaabane 1447 (23 janvier 2026) portant nomination d'un liquidateur pour l'association de microfinance « l'Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise «INMAA » ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 144, 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 153 du 22 moharrem 1447 (18 juillet 2025) portant retrait d'agrément de l'association « Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) » en qualité d'association de microfinance ;

Vu le jugement n° 1607 rendu le 11 novembre 2025 dans le dossier n° 2025/8101/1568 par le tribunal de commerce de Rabat, prononçant la liquidation judiciaire de l'Association de microfinance « Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) », assorti de l'exécution provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société TEAM CONSULTING FIRM, sis au 7, angle bd Abdelmoumen et rue Arrachati, immeuble 2, 5^{ème} étage, bureau 108, Casablanca, est nommée en qualité de liquidateur de l'association de microfinance « Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise » (INMAA).

ART. 2. – La durée du mandat de la société TEAM CONSULTING FIRM est de deux années.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1447 (23 janvier 2026).

ABDELLATIF JOUAHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifiés par l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'information), établie en application des dispositions du décret n° 2-21-406 pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité du 4 hijra 1442 (15 juillet 2021).

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCES DES DECISIONS PORTANT QUALIFICATION (*)
DATAPROTECT	Tour CFC, Lot n°57, 10 ^{ème} étage, Quart de plateau orienté Nord-Est, Quartier Casa-Anfa Hay Hassani, Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°7/PASSI/2026 du 23 janvier 2026.
ENTREPRISE SERVICES CDG (DXC Technology)	Bâtiment 9 Technopolis Sala Al Jadida 11100	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°5/PASSI/2025 du 17 juillet 2025.
LMPS CONSULTING	Casablanca Nearshore 24, 1100 Boulevard El Qods, Sidi Maârouf, 20270 Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°1/PASSI/2024 du 02 février 2024
DELOITTE MOROCCO CYBER CENTER	Lot 58, Tour CFC - Bloc C, 6 ^{ème} -7 ^{ème} et 8 ^{ème} étage, Quartier Casa Anfa	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°10/PASSI/2023 du 03 novembre 2023.
TECHSO GROUP	Lotissement Florida Park 1, Bureaux 67-68-69, Boulevard Zoulikha Nasri, Sidi Maârouf, Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°9/PASSI/2025 du 16 juillet 2025.
NEARSECURE	N°3 Rue Oukaimden, Agdal, Rabat	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°3/PASSI/2023 du 18 août 2023.
SEKERA SERVICES	58, Rue la Saône Polo, Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°2/PASSI/2025 du 16 juillet 2025.

*Les décisions de qualification précisent la classe des systèmes d'information sensibles que les prestataires sont autorisés à auditer ainsi que les domaines d'audit objets de la qualification.

Registre des prestataires de services de confiance agréés

Dénomination du prestataire	N° décision	Type du service de confiance
Eurafric Information	1 /PSCo /2024	- Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique - Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique
Barid Al-Maghrib	1 /PSCo /2025	- Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique - Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique
Damanesign	2 /PSCo /2025	- Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique - Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique
